

CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

*Articles 2062 et suivants du code civil
& 1542 et suivants du code de procédure civile*

ENTRE :

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE

Assisté de Maître X, Avocat au Barreau de , demeurant , tel,

D'une part

ET

Madame/Monsieur PRENOMS NOM
né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE, de nationalité NATIONALITE, exerçant la
profession de PROFESSION, demeurant ADRESSE

Assistée de Maître Y, Avocat au Barreau de , demeurant, tel,

D'autre part

parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour
son établissement.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Madame / Monsieur NOM et Madame / Monsieur NOM sont parties à une procédure actuellement pendante devant le Juge de la Mise en Etat de la CHAMBRE du Tribunal Judiciaire de VILLE TRIBUNAL, sous le numéro RG xx/xxxx, en suite de l'assignation délivrée par Madame / Monsieur NOM le DATE.

Etant rappelé qu'aux termes de cette assignation, Madame / Monsieur demande au Tribunal de DEMANDES FORMULEES DANS LE « PAR CES MOTIFS ».

LES PARTIES, ASSISTEES DE LEURS AVOCATS, ENTENDENT ŒUVRER CONJOINTEMENT ET DE BONNE FOI DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION A LA MISE EN ETAT DE LEUR LITIGE

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention, et notamment que :

En application de l'article 1546-1 du CPC « La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 » du code de procédure civile, « à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »

En application de l'article 369 du CPC, la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, y compris en cas de retrait du rôle, interrompt l'instance. L'article 392 du CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption (...) Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la procédure participative aux fins de mise en état ».

Devant le Tribunal Judiciaire, l'article 1546-1 du CPC prévoit que le juge peut, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, et à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

Les parties décident de solliciter du juge la fixation d'une date de clôture et de plaidoirie immédiatement postérieure à la date du terme de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par la présente convention à la mise en état de leur litige.

Il est ici rappelé que l'objet du litige, aux termes de l'assignation ayant saisi le Tribunal, est le suivant :

RETRANSCRIRE LES PRETENTIONS CONTENUES DANS L'ASSIGNATION

L'objet sera étendu de toutes prétentions à venir, contenues dans les écritures des parties, en lien avec le présent litige.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

Article 2 – Durée et issue de la convention

La présente convention est conclue pour une durée expirant le DATE DU TERME DE LA CONVENTION.

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La convention de procédure participative s'éteint par:

- L'arrivée du terme de la convention,
- La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats,
- La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- L'inexécution par l'une des parties, de la convention,
- La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties. »

Si un accord sur le fond de l'affaire est trouvé, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil ; il énoncera de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

Dès lors que l'affaire aura fait l'objet de la fixation d'une date de clôture :

Lorsque la mise en état conventionnelle a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

Dans les autres cas, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience.

Article 3 – Modalités de mise en état du litige

3-1 Pièces nécessaires

Les parties conviennent que les pièces impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

PIECES DETENUES PAR MADAME / MONSIEUR :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être numérotées et accompagnées d'un bordereau.

3-2 Forme et contenu des écritures

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, devront échanger leurs prétentions et les moyens en fait et en droit qu'elles entendent soumettre à la juridiction.

3-3 Modalités d'échange des pièces et écritures

Cet échange se fait par l'intermédiaire des avocats des parties, selon les modalités suivantes : par la voie du Palais, ou à défaut par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s'agissant d'actes de procédure (courriers, télécopies, courriels...), contre récépissé de l'autre avocat.

3-4 Calendrier de procédure

Les parties s'engagent à s'échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces de Madame / Monsieur au plus tard le DATE
- communication des prétentions, moyens et pièces en réponse des parties avant le DATE

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

Article 4 – Actes de procédure contresignés par avocats

Dans le cadre de la mise en état du litige, les parties décident conjointement si elles l'estiment nécessaire d'établir des actes de procédure contresignés par avocats.

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules. Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties s'accordent à établir si nécessaire tout acte de procédure d'avocats, notamment ceux visés à l'article 1546-3 du CPC, et plus particulièrement (...) ¹

Article 5 : Répartition des frais

Chaque partie conservera la charge des frais et honoraires de son avocat.

Si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition des frais ne peut aboutir à lui faire supporter plus de la moitié de ceux – ci.

¹ Viser ici les actes envisagés (par exemple acte de désignation d'un technicien, acte de désignation d'un médiateur,...)

Article 6 : Information et conseils des parties

Maître X, conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM, et Maître Y , Conseil de Madame/Monsieur PRENOMS NOM , après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Article 7 : Conservation de l'acte d'avocat

Le présent Acte d'Avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'une demande de conservation et d'archivage auprès du service AvosActes dont l'adresse postale est : Avosactes – SCB – 400, chemin des Jallasières – CS 30002 – 13150 EGUILLES

La conservation et l'archivage des Actes d'Avocat sont effectués pour une durée limitée à 75 ans s'agissant des supports numérisés et numériques natifs, et sans limite de temps s'agissant des documents conservés sur support papier.

Maître X est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service AvosActes dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

La délivrance d'un exemplaire numérique de l'Acte d'Avocat pourra être ultérieurement sollicitée par :

- L'Avocat Déposant qui est chargé des formalités d'enregistrement du présent Acte d'Avocat
- Les Avocats autres que l'Avocat Déposant, qui ont également apposé leur contreseing sur le présent acte
- L'une des parties signataires, en vertu d'un mandat exprès qu'elle donnera à son conseil, si celui-ci n'est ni l'Avocat Déposant, ni l'un des Avocats qui ont apposé leur contreseing sur le présent acte.

Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

INFORMATION CNIL :

Les informations recueillies lors de l'enregistrement du présent acte auprès du service AvosActes font l'objet d'un traitement informatique déclaré auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL n°1711565 v 0). Le contenu de l'acte ne fait l'objet en aucune façon d'un quelconque traitement informatique.

Les données recueillies sont seulement destinées à assurer l'archivage et la traçabilité du présent acte afin de pouvoir en délivrer copie selon les modalités décrites dans la « clause relative à la conservation de l'Acte d'Avocat »

Concernant les personnes physiques, il s'agit de la date de l'acte, la nature de l'acte signé, les coordonnées de l'acte qui les a conseillées, les éléments d'identification relatifs à leur état civil : nom patronymique, prénom, date de naissance et adresse.

De convention expresse, par les présentes, les personnes physiques, parties signataires et Avocats Utilisateurs, dont les informations personnelles susvisées ont été transmises au service AvosActes, renoncent à s'opposer au traitement de ces informations, ainsi qu'il est dit à l'article 38 al. 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

En revanche, ces personnes bénéficient d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Les demandes sont à adresser au responsable de traitement, Exploitant du service AvosActes – SCB – 400, Chemin des Jallasières – CS 30002 -13510 EGUILLES

Fait à

Le

En X exemplaires dont un pour le tribunal et un pour la conservation auprès du service AvosActes

Proposition de convention PPME :
Procédure écrite devant le tribunal judiciaire sans retrait du rôle

Madame/Monsieur PRENOMS NOM	Madame/Monsieur PRENOMS NOM
Me X Avocat	Me Y Avocat